

N° 159

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 décembre 1976.

PROJET DE LOI ORGANIQUE

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*relatif à l'élection des sénateurs de Mayotte
et Saint-Pierre-et-Miquelon,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5° législ.) : 2288, 2391 et in-8° 596.

Elections. — Sénateurs - Parlement - Mayotte - Saint-Pierre-et-Miquelon - Départements d'Outre-Mer - Code électoral.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi organique dont la teneur suit :

PROJET DE LOI ORGANIQUE

Article premier.

Le nombre de sénateurs pour les départements, fixé à l'article L. O. 274 du Code électoral, est porté de 304 à 305.

Art. 2.

..... *Supprimé*

Art. 3.

L'article 2 de l'ordonnance n° 59-259 du 4 février 1959 complétant et modifiant l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition du Sénat et à la durée du mandat des sénateurs est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — Le nombre de sénateurs est de 4 pour les territoires d'outre-mer. »

Art. 4 (*nouveau*).

Mayotte est représentée au Sénat par un sénateur, élu dans les conditions fixées par les dispositions du Livre II du Code électoral.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 décembre 1976.

Le Président,

Signé : Edgar FAURE.